

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00267
Direction en charge Systèmes d'information et du numérique
Objet PE - Remplacement et mise à jour des chaînes de paiement bancaire équipant les horodateurs STELIOPAL et STRADAPAL - Marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence à intervenir avec FLOWBIRD - Décision de M. le Maire en date du 17 juin 2020,

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 modifiée visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT plusieurs réglementations notamment le règlement européen 2015/751 du 9 juin 2015 relatif à la mise à jour ou le remplacement des chaînes bancaires des horodateurs et sa transposition, en France, dans la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016,

CONSIDERANT par ailleurs, le réseau des paiements Cartes, comme le groupement CB VISA ou MasterCard, qui exige de nouvelles sécurités dans le paiement par carte bancaire,

CONSIDERANT que la ville, en qualité « d'accepteur des paiements par une carte bancaire », doit assurer la conformité réglementaire de ses terminaux tout au long de leur durée d'utilisation,

CONSIDERANT pour ce faire la nécessité de lancer une consultation sous la forme d'un marché négocié sans mise en concurrence à prix forfaitaire passé en application de l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique, du fait du droit d'exclusivité que le prestataire détient sur nos horodateurs.

D E C I D E

Article 1

La passation d'un contrat passé en application de l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique avec FLOWBIRD – 100 avenue de Suffren – 75015 Paris pour un montant forfaitaire de 912 276 € TTC.

Article 2

Le contrat est conclu pour une période courant de sa date de notification au 31 décembre 2020.

Article 3

Les dépenses seront prélevés sur le budget 2020 de la Direction Police et Sécurité civile municipale – Opération 2019 P 7419 « Mise aux normes horodateurs » - chapitre 21 – article 2158.

Article 4

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le

Le Maire

Gaël PERDRIAU